

DELIBERATION 2024-18 – Mise à disposition agent portage de repas

L'an deux mille vingt-quatre, le Trois Avril à ARUDY
Le conseil d'administration du CIAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses
séances,
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BLANCHET Anne, Elue ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; GARROCC Jean-Pierre, Vice-Président ; AUSSANT Claude, Elu ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes handicapées ; BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions

EXCUSÉS : DESSEIN Michaël, Elu

OBJET : MISE A DISPOSITION AGENT PORTAGE DE REPAS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président rappelle que par délibération du Conseil d'Administration n°2024-01 en date du 28 Février 2024, le Conseil d'Administration s'est prononcé favorablement au transfert de l'activité portage de repas de la CCVO vers le CIAS à la date du 01 Mars 2024.

Il explique que s'agissant de l'agent à 30h/semaine (17.5h/semaine au portage de repas, et 12.5h/semaine pour l'entretien des locaux de la crèches de Louvie-Juzon), dans l'intérêt de l'agent, il est préférable de maintenir son affiliation à la caisse de retraite de la CNRACL (agents employés + de 28h/semaine dans la même collectivité).

Pour cela, il convient que cet agent soit mis à disposition du CIAS pour 17,5h/semaine plutôt que d'être muté pour une partie de son temps de travail.

Le Président expose donc au Conseil d'Administration le projet de mise à disposition d'un agent employé par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, agent social, au sein du service de portage des repas pour assurer la livraison des repas à domicile destiné aux personnes âgées, handicapées ou momentanément en perte d'autonomie, à hauteur de 17.5h/semaine

Ce projet a été établi en partenariat avec la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.

La mise à disposition prendrait effet du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 28 février 2027, pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- « Pour » : 8 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix :

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la Communauté des Communes.

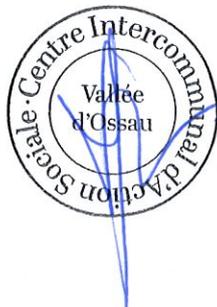
PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

CHARGE le Président de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance

Jean-Paul CASAUBON,

Président de la CCVO,

Président du CIAS de la Vallée d'Ossau



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du , affichée leet soumise au contrôle de légalité le , d'une part,

ET le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la convention de mise à disposition a été transmise à Mme Sophie LABORDE-LARROQUE dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 1 - Objet

La CCVO met Mme Sophie LABORDE-LARROQUE, agent social à disposition du CIAS en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Sophie LABORDE-LARROQUE est mise à disposition pour assurer la livraison des repas à domicile destiné aux personnes âgées, handicapées ou

momentanément en perte d'autonomie, à hauteur de 17.5h/semaine.

(Le cas échéant) La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} mars 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 29 février 2027.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mme Sophie LABORDE-LARROQUE est affecté au CIAS, dont le siège est situé au 5 avenue des Pyrénées à ARUDY. Elle effectuera 17.5 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Les mercredis de ...h à ...h et vendredis de ...h à ...h

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du CIAS.

La CCVO gère la situation administrative de Mme Sophie LABORDE-LARROQUE.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la CCVO, en partenariat avec le CIAS.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La CCVO verse à Mme Sophie LABORDE-LARROQUE la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CIAS ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

OU

Le (organisme d'accueil) verse à M/Mme un complément de rémunération pour (indiquer la justification et les modalités) ainsi que les remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCVO est remboursé par le CIAS au prorata du temps de mise à disposition.

En cas de remplacement interne au sein du service de portage de repas du CIAS, les heures complémentaires ou supplémentaires qui seront générées par l'agent seront dues par le CIAS.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services du CIAS. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la CCVO est saisi par le CIAS au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – Droit à l'information de l'agent mis à disposition

Le Président de la CCVO procède à la communication auprès de l'agent mis à disposition des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la

présente convention à la demande :

- du CIAS,
- de la CCVO,
- de Mme Sophie LABORDE-LARROQUE

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Si le CIAS dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la CCVO il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.